CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C. C. P.)

Consultation n°07/10082026

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Personne Publique / Pouvoir Adjudicateur – Auteur du marché :

MINISTERE DE LA JUSTICE
Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice **(ATIGIP)**
Service de l'emploi pénitentiaire **(SEP)**
Régie Industrielle des établissements Pénitentiaires **(RIEP)**

11, Rue Louisa Paulin
19015 TULLE

www.atigip-justice.fr

Objet de la consultation :

Fourniture de tissus maille polaire et softshell pour les ateliers ATIGIP - RIEP Confection.

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4

2 - PIECES CONTRACTUELLES 5

3 – CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE 6

4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 6

5 - PRIX 7

6 - GARANTIES FINANCIERES 9

7 - AVANCE 9

8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 17

11 - GARANTIE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4

1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2 – NATURE DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE 4
1.3 – PERIMETRE DES PRESTATIONS ET INTEGRATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT 4
1.4 - DECOMPOSITION DU CONTRAT 4
1.5 - TYPE D'ACCORD-CADRE 5
1.6 - CONDITIONS D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 5
1.7 – PROCEDURE DE PASSATION 5

2 - PIECES CONTRACTUELLES 5

3 – CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE 6

4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 6

4.1 - DUREE DU CONTRAT 6
4.2 - RECONDUCTION 6
4.3 - DELAIS DES BONS DE COMMANDES 6

5 - PRIX 7

5.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 7
5.2 – CONTENU DES PRIX 7
5.3 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX 7
5.4 - CLAUSE BUTOIR 8
5.5 – CLAUSE DE SAUVEGARDE 8
5.6 – TVA 8

6 - GARANTIES FINANCIERES 9

7 - AVANCE 9

8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 9
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 9
8.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 10

9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

9.1 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES PROPRES AU LOT 1 FOURNITURE DE TISSU MAILLE POLAIRE 300G 10
9.2– SPECIFICATIONS TECHNIQUES PROPRES AU LOT 2 FOURNITURE DE TISSU SERGE MAILLE POLAIRE SOFT-SHELL 11
9.3 – SPECIFICATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS 13

9.3.1 - STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT 13
9.3.2 – DÉLAIS DE LIVRAISON 13
9.3.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON 13
9.4 – SPECIMEN DE REFERENCE 14
9.5 – SURVEILLANCE 14
9.6 – TETE DE SERIE 14
9.7 – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES 14
9.7.1 – MATÉRIAUX UTILISÉS ET TRAÇABILITÉ 14
9.7.2 – PRODUCTION ET PROCÉDÉS DE FABRICATION 15
9.7.3 – EMBALLAGES 15
9.7.4 – TRANSPORT ET LIVRAISON 15
9.7.5 – TRAÇABILITÉ ET JUSTIFICATIFS 15
9.7.6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE D'EXÉCUTION 15
9.8 – EXIGENCES SOCIALES 16
9.8.1 – SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS 16
9.8.2 – CLAUSE SOCIALE D'EXÉCUTION : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 16
9.9 – CLAUSE DE REEXAMEN 17

10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 17

10.1 - VERIFICATIONS 17
10.2 - DECISION APRES VERIFICATION 17

11 - GARANTIE DES FOURNITURES 18

12 – PENALITES ET AUTRES MESURES COERCITIVES 19

12.1 - PENALITES 19
12.2 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 19

13 - ASSURANCES 19

14 - RESILIATION DU CONTRAT 19

14.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 19
14.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 20

15 – DISPOSITIONS DIVERSES 20

16 - DIFFERENDS 20

17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 21

18 - DEROGATIONS 21

DES FOURNITURES 18

12 – PENALITES ET AUTRES MESURES COERCITIVES 19

13 - ASSURANCES 19

14 - RESILIATION DU CONTRAT 19

15 – DISPOSITIONS DIVERSES 20

16 - DIFFERENDS 20

17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 21

18 - DEROGATIONS 21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture de tissus maille polaire et softshell pour les ateliers ATIGIP - RIEP Confection.

La fourniture des produits, objet du présent accord-cadre, est destinée à la confection d'articles d'uniforme pour les personnels de surveillance et technique de l'Administration Pénitentiaire.

Les spécifications techniques des différents lots sont définies dans le présent CCP.

1.2 – Nature des prestations de l'accord-cadre

Les prestations relèvent d'un contrat de fournitures.

1.3 – Périmètre des prestations et intégration d'un nouvel établissement

Le présent accord-cadre est passé pour le compte des ateliers de l'acheteur dont les adresses sont les suivantes :

Lot 1	**Atelier ATIGIP/RIEP Confection** **Centre de Détention de Muret** Route de Seysses - BP 312 31 605 MURET CEDEX **Atelier ATIGIP/RIEP Confection** **Maison centrale de MOULINS-YZEURE** 03401 YZEURE
Lot 2	**Atelier ATIGIP/RIEP Confection** **Maison centrale de ST MARTIN DE RÉ** 17410 SAINT MARTIN DE RÉ **Atelier ATIGIP/RIEP Confection** **Maison centrale de MOULINS-YZEURE** 03401 YZEURE

Pour tout nouvel établissement ne figurant pas dans la liste des bénéficiaires du présent CCP, son intégration au présent accord-cadre fait l'objet d'une notification au titulaire, précisant la date à laquelle cet établissement devient bénéficiaire de l'accord-cadre.

Cette notification intervient au moins 30 jours avant le début des prestations concernées.

Elle précise notamment :

- la dénomination et les coordonnées du nouvel établissement bénéficiaire ;
- la date de prise d'effet de son intégration au présent accord-cadre ;
- le cas échéant, les modalités particulières de mise en œuvre des prestations.

Le titulaire s'engage à livrer dans les mêmes conditions de prix tous les ateliers RIEP confection ainsi que tout nouvel atelier qui pourrait se rattacher ultérieurement au marché.

1.4 - Décomposition du contrat

En application des articles R 2113-1 à R2113-3 du code de la commande publique, la consultation est divisée en 2 lots distincts :

- Lot 1 : Tissu sergé maille polaire 300g ;
- Lot 2 : Tissu sergé maille polaire soft-Shell.

Tous les lots sont attribués séparément et peuvent être attribués à un ou plusieurs titulaires.

1.5 - Type d'accord-cadre

La présente consultation consiste en un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute au fur et à mesure par la passation de bons de commandes, en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R. 2162-6 et R.2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

1.6 - Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations exécutées par bons de commande, comportent des prix unitaires (par unité ou par tranche quantitative) appliqués aux quantités réellement commandées par l'ATIGIP.

Lors de la survenance d'un besoin, l'ATIGIP émettra auprès du titulaire les bons de commande nécessaires à l'exécution des prestations. Les bons de commande, notifiés par l'Acheteur comportent notamment les indications suivantes :

- La référence de l'accord cadre et du lot (objet, numéro et date) ;
- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Le numéro de référence du bon de commande ;
- Le service émetteur de la commande ;
- La référence de fourniture ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison ou d'exécution ;
- Les horaires de réception ;
- Les prix unitaires H.T. des fournitures en vigueur à la date de la commande ;
- Le montant H.T. de la commande ;
- Le taux et montant de la T.V.A. ;
- Le montant total T.T.C. de la commande ;
- L'adresse de facturation ;
- La signature du représentant de l'Acheteur ;

Les bons de commande seront transmis par courrier électronique (mail).

L'ATIGIP impose obligatoirement au titulaire la transmission d'un accusé de réception dématérialisé de la commande dans un délai maximal de dix (10) jours. En dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour d'exécution du marché. Leur exécution pourra s'effectuer au-delà du terme de l'accord-cadre dans la limite de 3 mois après la fin de l'accord-cadre.

1.7 – Procédure de passation

Le présent accord-cadre est passé en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique, régissant l'appel d'offres ouvert.

2 - Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux techniques de l'information et de la communication, pris par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO le 1er avril 2021), les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1) **L'Acte d'Engagement et ses annexes**
 - Annexe 1 : Annexe financière et délais

2) Les éventuels avenants au présent marché

3) **L'Offre technique du Titulaire (incluant l'échantillon fourni par ses soins)**

4) **Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)**

5) **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS, pris par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO le 1er avril 2021) ;

6) **Les bons de commande**

7) **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.**

3 – Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification au titulaire par le pouvoir adjudicateur, pour une durée initiale de 12 mois.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au plus tôt trois mois avant la fin de l'accord-cadre sur la non reconduction de celui-ci. Si aucune décision n'a été prise au plus tard, un mois avant la fin de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur est considéré comme ayant accepté sa reconduction.

Le titulaire peut faire part au pouvoir adjudicateur, au moins trois mois avant la fin de validité de l'accord-cadre, de sa volonté de se désengager du contrat. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours. A défaut, le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction.

4.3 - Délais des bons de commandes

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être passés durant toute la période de validité du contrat. Leur durée ne peut les amener à dépasser de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du contrat sont **unitaires**. Il s'agit :

- soit par l'annexe AE offre de prix
- soit par les avenants éventuels.

5.2 – Contenu des prix

Les prix comprennent :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat,
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations,
- la livraison des fournitures franco de port,
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport, frais de séjour, de vie, de déplacement des intervenants, manutention, stockage, transport, déconditionnement, déchargement jusqu'au lieu de livraison,
- l'enlèvement et la reprise sans frais de toute livraison non conforme au bon de commande,
- l'évacuation d'emballages (suivi du tri sélectif, papier, plastiques),
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires,
- le suivi commercial.

Les prix tiennent compte de l'ensemble des sujétions inhérentes à l'exécution des prestations y compris les conditions d'accès aux différents lieux de livraison. Le titulaire ne peut donc réclamer aucun supplément de prix ni indemnité.

Les quantités indiquées dans les documents de la consultation sont fournies à titre estimatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont utilisées exclusivement pour l'analyse et la comparaison des offres. Les quantités réellement commandées seront déterminées en fonction des besoins de l'acheteur et au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année puis révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché selon les modalités définies ci-après :

- Le mois de référence correspond au mois de remise des offres et est appelé M0.
- Le prix de règlement est calculé par application au prix initial d'un coefficient de révision Cr donné par la formule suivante :

$$Cr = 0.2 + 0.8 (I1 / I0)$$

Avec :

- I1 : valeur du dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché
- I0 : valeur du dernier indice connu au mois M0.

Ce coefficient est ensuite appliqué aux prix initiaux du BPU, selon la formule suivante :
P1 = P0 x Cr

Avec :
- P1 : prix révisé
- P0 : Prix initiaux de l'annexe AE offre de prix.

L'indice de référence « I » choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de fournitures est l'indice nationale suivant : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 13.20 − Tissus pour habillement, maison (coton et synthétique) Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010763763

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué en arrondissant au millième supérieur.

Le Titulaire s'engage à communiquer ses nouveaux tarifs accompagnés des justificatifs correspondants, par courriel avec accusé de réception à l'ATIGIP SEP au moins 3 mois avant la date prévue pour la révision ou l'ajustement.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse par l'ATIGIP, prononcée dans le délai de 2 mois à compter de leur date de réception.

Chaque nouveau tarif accepté par l'ATIGIP sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché.

Si l'indice servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur lui substituera l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice, en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, le pouvoir adjudicateur lui substituera un nouvel indice ayant des caractéristiques approchantes.

La révision s'applique aux prix hors taxes, l'écotaxe n'est donc pas incluse dans le calcul pour la révision.

5.4 - Clause butoir

Le pouvoir adjudicateur admet que l'ajustement des nouveaux tarifs puisse entraîner une hausse par rapport aux prix antérieurement applicables. Toutefois, si, lors d'un ajustement, les nouveaux prix venaient à dépasser de 5 % les prix applicables au cours de l'année précédente, il sera fait application de cette clause butoir pour déterminer les nouveaux prix.

5.5 – Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et, le cas échéant, de résilier sans indemnité le présent accord-cadre lorsque l'augmentation des prix proposée pour une période de douze mois excède 5 % par rapport aux prix applicables au cours de la période annuelle précédente.

5.6 – TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.
Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6 - Garanties Financières

Sans objet

7 - Avance

Sauf renoncement du titulaire, une avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande, sous réserve des dispositions de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique relatives au taux minimal applicable aux petites et moyennes entreprises.

Lorsque le titulaire est une PME et que le marché est passé par l'État, le taux minimal de l'avance est de 30 %.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique. En particulier, il est effectué par prélèvement sur les sommes dues au titulaire au titre des prestations exécutées. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande et est achevé lorsque ce montant atteint 80 % du montant du bon de commande, conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes sont définies conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les références du ou des comptes bancaires où les paiements doivent être effectués sont indiquées à l'acte d'engagement. Elles peuvent être modifiées par courrier signé du titulaire du marché.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures sont à adresser à : SEP RIEP – 11, rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 Tulle et doivent être déposées sur le portail Chorus pro selon les précisions (références de la commande) indiquées dans les bons de commande. Chaque facture doit faire référence à un seul bon de commande.

Le Titulaire doit déposer les factures sur le portail Chorus pro selon les précisions ci-dessous ou/et indiquées dans le document annexé à la lettre de notification de marché.

Les identifiants pour l'envoi des factures sont les suivants :

- Service de l'état ? Répondre NON (information à saisir uniquement en cas de dépôt manuel) ;
- SIREN : 16001203500038 ;
- Service : indiquer le numéro de service indiqué au bas du bon de commande que vous avez reçu ;
- N° d'engagement : ne rien indiquer (donnée facultative pour la RIEP).

Tous les éléments d'information pour l'utilisation de ce portail à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures ne sont acceptées qu'après l'admission des prestations. Toute facture non conforme aux présentes dispositions sera rejetée par l'administration.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 – Spécifications techniques propres au Lot 1 fourniture de tissu maille polaire 300g

Fourniture de maille polaire 100 % Polyester 300 G à livrer à l'atelier Confection de Muret (31) et de Moulins -Yzeure (03)
Poste 1 : Fourniture de tissu maille polaire - 100% polyester - 300 G - Coloris : Pantone 19.4010 TCX - Bleu Total Eclipse à livrer à l'atelier Confection de Muret (31) et de Moulins-Yzeure (03)

Poste 2 : Fourniture de tissu maille polaire - 100% polyester - 300 G -Coloris : Pantone 19-3910 TCX - Gris Iron Gate à livrer à l'atelier Confection de Muret (31)

Caractéristiques techniques		Exprimées en	Valeurs demandées	Norme - Tolérance
Composition			100 % polyester	+/- 2%
			Maille grattée sur les 2 faces et rasée sur une face	
Laize utile		cm	155 (+/- 2%)	
Couleur			Poste 1 : Bleu marine	Pantone 19-4010 TCX Total Eclipse
			Poste 2 : Gris	Pantone 19-3910 TCX Iron Gate
Masse en atmosphère normale		g/m²	300 g/m²	+/-2%
Caractéristiques de résistance mécanique				
Force minimale de rupture par traction	Chaine	DaN	70 mini	ISO 13934-2
	Trame	DaN	30 mini	
Force minimale de déchirure amorcée	Chaine	N	50 mini	ISO 13937-2
	Trame	N	30 mini	
Caractéristiques de solidité des teintures				
Au lavage à 40 °C	Dégradation		5	ISO 105C06

	Dégorgement multifibre		4-5	
Au frottement	Dégorgement sur coton sec		4-5	ISO 105X12
	Dégorgement sur coton humide		4-5	
A la lumière artificielle			5	ISO 105B02
A la sueur	Dégradation		5	ISO105E04
	Dégorgement multifibre		4-5	
Caractéristiques de stabilité dimensionnelle				
Après un lavage à 40°C séchage à plat	Chaîne	%	-/+ 1%	ISO 5077
	Trame	%	-/+ 1%	ISO 6330
Caractéristiques d'aptitude à l'emploi				
Résistance au Boulochage	1 000 frottements		Boulochage : 4-5	ISO 12945-2 (martindale)
	2 000 frottements		Peluchage : 4	
	5 000 frottements			
Résistance à l'ébouriffage	30 minutes		Boulochage : 5	ISO 12945-3
			Moutonnement : 4-5	
Résistance thermique	Rct		Préciser moyenne RCT obtenue	ISO 11092
	(m^2-KW)		et Indice Clo	
Pouvoir Adiathermique	Etat Neuf		Préciser valeur en %	NF G 07-107

9.2– Spécifications techniques propres au Lot 2 fourniture de tissu sergé maille polaire soft-Shell

Poste 1 : Fourniture de tissu serge maille polaire Softshell 3 couches - Pantone 19.4010 TCX - Coloris : Bleu Total Eclipse à livrer aux ateliers Confection de Saint-Martin de Ré (17) et de Moulins (03).

Poste 2 : Fourniture de tissu sergé maille polaire softshell - Coloris : Noir à livrer à l'atelier Confection de Saint-Martin de Ré (17).

Maille polaire / softshell 300g	Éléments

Caractéristiques techniques		Exprimées en	Valeurs demandées	Normes / Tolérances
Structure		1ère couche (extérieur) : tissu sergé 2ème couche : membrane imper-respirante 3ème couche (intérieur) : maille polaire grattée		
Composition		1ère couche : 100 % polyester 2ème couche : membrane imper-respirante hydrophile ou microporeuse 3ème couche : 100 % polyester		
Laize brute		Cm	150	+- 5 %
Couleur		Poste 1 : Pantone 19.4010 TCX - Bleu Total Eclipse Poste 2 : Noir		
Masse en atmosphère normale		G/m²	entre 310 mini et 330 maxi	0
Caractéristiques de résistance mécanique				
Force minimale de rupture par traction	Chaîne	DaN	100 mini	ISO 13934-1
	Trame		70 mini	
Force minimale de déchirure amorcée	Chaîne	N	70 mini	ISO 4674-1A
	Trame		70 mini	
Caractéristiques de solidité des teintures				
Au lavage domestique à 40°	Dégradation		4/5	ISO 105-C06
	Dégorgement multifibre		4	
Au frottement	A sec		4/5	ISO 105-X12
	Humide		4/5	
A la lumière artificielle	Dégradation		5	ISO 105-B02
A la sueur	Dégradation		4/5	ISO105-E04
	Dégorgement multifibre		4/5	
Caractéristiques de stabilité dimensionnelle				
Lavage à 40° C et au séchage domestiques	Chaîne	<	-2%	ISO 5077
	Trame	<	-2%	
Caractéristiques d'aptitude à l'emploi				
Boulochage (Martindale)		Après 2000 cycles	**Les valeurs doivent être renseignées sur fiche technique**	ISO 12945-1
Abrasion (Martindale)		Déterioration à 9 kPa		ISO 12947-2
Résistance à la vapeur d'eau (RET)		RET (m² - Pa/W) ou MVTR (g/m²/24h)		EN ISO 11092
Perméabilité à l'air		RCT (m² - K/W)		
Déperlance à l'eau : spray test		Etat neuf	5	ISO 4920

Résistance à la pénétration de l'eau	Etat neuf	6 000 mm	NF EN 20811
	Après 3 lavages	5 000 mm	
Résistance adiathermique	Etat neuf	**Préciser valeur sur fiche technique**	NF G 07-107

9.3 – Spécifications communes à l'ensemble des lots

9.3.1 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Pour tous les lots, l'emballage doit tenir compte des besoins de l'atelier destinataire. Dans ce cas, les tissus doivent pouvoir être dosses ou dédossés sur rouleau et palette. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage dans l'atelier concerné. Les opérations de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Le conditionnement des fournitures doit assurer la protection contre toute détérioration risquant d'intervenir au cours des opérations de manutention, de transport et de stockage.

Le titulaire sera rendu pécuniairement responsable des avaries qui pourraient survenir en cours de transport par suite de défaut ou d'insuffisance de conditionnement et d'emballage.

9.3.2 – Délais de livraison

Les délais de livraison sont mentionnés sur chaque bon de commande et sont conformes aux délais mentionnés par le titulaire dans son offre qui sont l'engagement contractuel du titulaire du marché et sont décomptés en jours calendaires.

Pour toute commande, le délai de livraison maximum est fixé à 40 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas d'impossibilité de la part du titulaire à livrer les marchandises commandées dans les délais contractuels prévus, l'administration se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur dans les conditions prévues à l'article du présent CCP n°12.2 Exécution aux frais et risques.

9.3.3 – Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les pièces sont livrées roulées :

- sur mandrin non débordant d'un diamètre intérieur compris entre 50 et 60 mm sauf spécifications particulières de l'atelier au moment de la commande, éventuellement livraison à plat ;
- sur palette, rouleaux sanglés et filmés ;
- avec un bon de livraison ou étiquetage de référence visible sur palette, à réception.

Le titulaire s'engage à respecter les conditionnements demandés par l'atelier et à se rapprocher de chaque atelier pour connaître ses conditions de conditionnement et d'emballage des produits commandés et notamment la longueur maximum du tissu livré par rouleau et le diamètre du mandrin.

Les emballages doivent être étanches et porter très distinctement le numéro de la pièce par une étiquette visible à réception. Chaque pièce doit être identifiée avec :

- le numéro de lot et n° de pièce ;
- la date de fabrication ;
- le nom du fournisseur ;

- la référence du tissu ;
- la longueur brute ;
- la longueur nette ;
- la laize utile ;
- le poids/ou le nombre de pièces.

Le conditionnement des fournitures doit assurer la protection contre toute détérioration risquant d'intervenir au cours des opérations de manutention, de transport et de stockage.

Si les conditions de livraison indiquées ci-dessus ou précisées au moment de la commande n'étaient pas respectées et engendraient des frais supplémentaires de manutention, ces frais seraient refacturés au titulaire.

Dans un souci d'éco-responsabilité, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter les livraisons incomplètes afin de diminuer la quantité d'emballage et de réduire les coûts de transport.

La particularité des ateliers est leur situation dans l'enceinte d'établissements pénitentiaires. Pour ces raisons, les livraisons s'effectueront sous certaines conditions qui seront précisées au moment de la commande, l'accès aux établissements pénitentiaires étant en effet subordonné à autorisation.

Avant toute livraison, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le responsable d'atelier afin de se faire préciser les modalités d'horaires et d'accès à l'établissement. Le titulaire ne peut en aucun cas déroger aux conditions d'accès.

Les lieux d'exécution sont définis à l'article 1 du présent Cahier des clauses particulières.

9.4 – Spécimen de référence

Les tissus sont réceptionnés par comparaison avec la fiche technique et l'échantillon du titulaire remis avec son offre et à la référence au pantone. L'ATIGIP - SEP RIEP est libre en cours d'exécution d'effectuer l'ensemble des tests inopinés qu'elle le souhaite sur les tissus livrés afin de s'assurer que la fourniture respecte en tout temps les caractéristiques techniques du marché.

9.5 – Surveillance

En cas de décision d'une surveillance en usine au cours d'exécution du marché, celle-ci sera effectuée par un personnel de l'ATIGIP dans les conditions prévues par l'article 22 du CCAG FCS.

9.6 – Tête de série

Sans objet

9.7 – Exigences environnementales

Le titulaire s'engage à fournir des effets conçus et fabriqués dans le respect des exigences environnementales définies ci-après. Il veille notamment à assurer la traçabilité des matières et des processus de fabrication et à limiter l'impact environnemental des fournitures.

9.7.1 – Matériaux utilisés et traçabilité

Pour chaque catégorie de produits, le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, les informations permettant d'identifier :

- l'origine des matières premières textiles utilisées ;
- le pays de fabrication de chaque produit ;
- les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans la fabrication.

Le titulaire veille, lorsque cela est techniquement possible et compatible avec les exigences techniques du marché, à utiliser des textiles issus de fibres recyclées ou bénéficiant d'une certification environnementale appropriée.

Le réemploi de produits, composants ou matériaux existants est également privilégié lorsque les caractéristiques techniques des fournitures le permettent.

9.7.2 – Production et procédés de fabrication

Le titulaire met en œuvre les mesures permettant de :

- limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à la production des fournitures ;
- limiter la production de chutes textiles et optimiser les procédés de coupe ;
- limiter l'utilisation de substances chimiques dangereuses dans les opérations de teinture, de traitement et de finition, dans le respect notamment de la réglementation REACH ;
- favoriser la réutilisation des rebuts de production dans de nouveaux cycles de fabrication ;
- orienter les déchets textiles non réutilisables vers des filières appropriées de valorisation ou de recyclage ;
- recourir, lorsque cela est possible et pertinent au regard des caractéristiques techniques exigées, à des produits bénéficiant d'un écolabel reconnu.

9.7.3 – Emballages

Les emballages doivent être réduits au strict nécessaire et, dans la mesure du possible, être **réutilisables ou recyclables**.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser de plastiques à usage unique non recyclables, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

9.7.4 – Transport et livraison

Le titulaire veille à optimiser l'organisation logistique et à regrouper les livraisons, lorsque cela est compatible avec les besoins du pouvoir adjudicateur, afin de limiter l'empreinte environnementale liée au transport.

Les livraisons sont effectuées au moyen de véhicules conformes aux **normes environnementales en vigueur**.

9.7.5 – Traçabilité et justificatifs

Le titulaire assure la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement des fournitures objet du présent marché.

À ce titre, il est en mesure d'identifier, pour les fournitures concernées, les principaux fournisseurs et sous-traitants intervenant dans leur fabrication ainsi que les pays dans lesquels sont réalisées les principales étapes de fabrication. (achat des fils, tissage, tricotage, teinture..)

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit les informations et justificatifs permettant de vérifier cette traçabilité.

Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, les certificats, attestations ou documents permettant de justifier la conformité des fournitures aux exigences environnementales du présent marché, notamment :

- les labels ou certifications environnementales ;
- les certificats attestant éventuellement de l'utilisation de matières recyclées ;
- les fiches techniques des produits ou des matières ;
- tout autre document permettant d'établir la conformité aux exigences contractuelles.

9.7.6 – clause environnementale d'exécution

1. Valeur contractuelle des déclaratifs de l'offre

Les données et engagements environnementaux renseignés par le titulaire dans son offre au titre du critère d'attribution "Performance environnementale" constituent des engagements contractuels fermes.

Le titulaire est tenu de maintenir à minima le niveau de performance environnementale souscrit dans son offre tout au long de la durée d'exécution du marché.

2. Suivi de l'évolution et bilans environnementaux périodiques

Au maximum deux mois avant la fin du marché, le titulaire transmet à l'acheteur un bilan environnemental de suivi.

Ce bilan doit détailler l'évolution des indicateurs déclarés lors de l'offre sur les fournitures livrées (volumes de tissus livrés, origine des fibres, types d'emballages utilisés, etc.).

3. Contrôles et pénalités

En cas de non-transmission des bilans/justificatifs dans les délais requis, l'acheteur appliquera une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré de retard de transmission.

Par ailleurs, à la demande de l'acheteur, le titulaire fournit tout élément permettant de justifier des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché

9.8 – Exigences sociales

9.8.1 – Santé et sécurité des travailleurs

Le titulaire veille à ce que les conditions de travail des personnes participant à la fabrication des fournitures respectent les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Il prend les mesures nécessaires auprès de ses fournisseurs et sous-traitants afin de prévenir les risques liés aux conditions de travail et à la sécurité des personnes participant à la fabrication des fournitures.

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit tout élément permettant de justifier des mesures mises en œuvre à ce titre.

9.8.2 – Clause sociale d'exécution : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.
Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.
Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.
Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché ».
En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires, une pénalité forfaitaire de 50€ par jour ouvré de retard est applicable.

9.9 – Clause de réexamen

Le présent marché peut être modifié en cours d'exécution dans l'un des cas suivants, par application de la clause de réexamen au contrat initial issue de l'hypothèse du 1° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique :

- En cas de non consommation du montant maximum annuel prévu à l'article 3 du présent CCP, le delta entre ce seuil maximal et le montant effectivement consommé en fin d'année de l'année N, pourra être utilisé l'année suivante N+1. Ce delta est alors additionné au montant annuel permettant de fixer expressément, sans qu'il ne soit besoin d'établir d'avenant, un nouveau montant maximum de l'année N+1 concernée. L'opération décrite s'applique pour chaque lot, sur simple décision de l'ATIGIP SEP RIEP.

- En cas d'obligations spécifiques aux enjeux de santé et de salubrité publique rendant nécessaire la mise en place d'options complémentaires aux fournitures ;

- En cas d'innovation permettant d'améliorer de manière substantielle la qualité des fournitures prévues au marché ;

- En cas d'évolution du besoin et/ou des prix prévus au présent contrat ;

- Si les modifications sont justifiées par des prestations supplémentaires sous réserve de satisfaire les conditions prévues à l'hypothèse du 2° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ;

- Si les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

- En cas de changement de cocontractant selon les hypothèses du 4° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ;

- Si la modification envisagée n'est pas substantielle (hypothèse du 5° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ;

- Si les modifications envisagées sont de faible montant (article R2194-8 du Code de la commande publique).

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS.

Suite aux vérifications de bon fonctionnement et de conformité du matériel et à l'acceptation des documents remis par le titulaire, les décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au chapitre 30 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit fournir la déclaration de conformité des fournitures (conforme à la réglementation en vigueur CE) qui doit être acceptée par le responsable de l'atelier ou son représentant.

Les documents doivent être rédigés en français.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par le titulaire et un représentant de ATIGIP- SEP RIEP. La réception entraîne l'émission de la facture.

Par dérogation à l'article 27.2.1. du CCAG FCS, aucun frais de vérification n'est dû par l'acheteur.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prennent une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

- Admission

L'admission ne sera prononcée qu'après la réalisation des opérations de vérification sous réserves des vices cachés.

- Admission avec réfaction

Une réfaction de prix sur le montant des prestations livrées est applicable, dans le cas où les opérations de vérification mettraient en évidence que les fournitures livrées ne satisfont pas entièrement aux conditions définies par le présent marché, mais peuvent être utilisées en l'état.

Les décisions d'admission assorties d'une réfaction sont notifiées par écrit au titulaire. Elles sont prises sous réserve des vices cachés.

- Rejet

Toute livraison, pour lesquelles les opérations de vérification mettent en évidence des défauts ne permettant pas leur utilisation dans des conditions normales, donnera lieu à une décision de rejet.

Chaque décision de rejet est confirmée expressément au titulaire par le Responsable de l'atelier ATIGIP - RIEP concerné ou son représentant. L'enlèvement des fournitures rejetées est entièrement à la charge du titulaire.

Toute action corrective liée à une décision de rejet est entièrement à la charge du titulaire.

Par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception des fournitures pour procéder aux opérations de vérification et prononcer leur admission. Le titulaire ne peut émettre sa facture qu'à compter de la notification de la décision d'admission des fournitures par l'acheteur.

11 - Garantie des fournitures

En application de l'article 33.1 du CCAG FCS une garantie minimale d'un an est attendue sur les fournitures livrées. Le point de départ est la date de décision d'admission de la fourniture concernée.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre la main d'œuvre, les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 10 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

En complément de l'article 33 du CCAG FCS, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

12 – Pénalités et autres mesures coercitives

12.1 - Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
300 € HT	par jour ouvré de retard, à compter de la date de livraison indiquée dans le BDC pour la livraison de la fourniture
300 € HT	par erreur de livraison (lieu, quantités, etc.) ou non-respect des prescriptions techniques indiquées dans le BDC constatés (produit abimé, usé, rayé, mauvaise référence, mauvais coloris, etc.)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Dans l'hypothèse où le montant cumulé des pénalités appliquées au titulaire sera supérieur à 20 % du montant HT des prestations réalisées, l'ATIGIP SEP RIEP se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

12.2 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 1 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 – Dispositions diverses

Durant toute l’exécution de l’accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail.

Si le titulaire se trouve dans l'incapacité de communiquer ces documents, le contrat sera résilié aux torts de celui-ci. Par ailleurs, tout changement, de statut ou forme juridique, des titulaires doit être communiqué sans délai et par écrit à l’attention du Service Achats.

16 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l’objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- ***Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions***

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- ***Confidentialité***

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations. Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière :

Adresse : 2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges

Téléphone : 05 55 33 91 55

Site : https://limoges.tribunal-administratif.fr/

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 1.6 du CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 10.2 du CCP déroge aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 14.1 du CCP déroge à l’article 42 du CCAG-Fournitures Courantes et Services